

## **GE\_GERICHTE ATA/321/2014 vom 6. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_321\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_321_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/321/2014 du 6 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/321/2014 del 6 maggio 2014

### **Regeste**

Résumé: Annulation d'une sanction disciplinaire (retour au statut d'employé en période probatoire pour six mois) infligée à un fonctionnaire, l'autorité n'ayant pas respecté l'obligation légale d'ordonner une enquête administrative. L'annulabilité apportant une protection suffisante en l'espèce, un constat de nullité n'est pas nécessaire.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 (LPA - E 5 10) devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). 2)

Selon l'art. 1er de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 20 septembre 2002 (LOCAS - J 4 18), l'OCAS est un établissement de droit public autonome doté de la personnalité juridique qui a son siège à Genève. Il regroupe les établissements publics suivants : a) la caisse cantonale genevoise de compensation ; b) l'office de l'assurance-invalidité. 3)

La LPAC est applicable au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe (art. 1er al. 1er let. f LPAC). 4)

Aux termes de l'art. 16 al. 1 LPAC, les fonctionnaires et les employés qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peuvent faire l'objet, selon la gravité de la violation, des sanctions suivantes :

a) prononcé par le supérieur hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie :

1° le blâme ;

b) prononcées, au sein de l'administration cantonale, par le chef du département ou le Chancelier d'Etat, d'entente avec l'office du personnel de l'Etat ; au sein des services centraux et des greffes du Pouvoir judiciaire, par le secrétaire général du Pouvoir judiciaire ; au sein de l'établissement, par le directeur général :

- 4/6 - A/1930/2013

2° la suspension d'augmentation du traitement pendant une durée déterminée ;

3° la réduction de traitement à l'intérieur de la classe ;

c) prononcées, à l'encontre d'un fonctionnaire, au sein de l'administration cantonale, par le Conseil d'Etat ; au sein des services centraux et des greffes du Pouvoir judiciaire, par la commission de gestion du Pouvoir judiciaire ; au sein de l'établissement, par le conseil d'administration :

4° le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de 3 ans ;

5° la révocation.

En l'espèce, la décision litigieuse a été signée par le président du conseil d'administration de l'OCAS, sans qu'il soit possible de savoir si c'est lui seul ou le conseil qui l'a prise. Cette question de compétence peut souffrir de rester ouverte, vu l'issue du litige. 5)

En effet, la sanction infligée au recourant se fonde sur l'art. 16 al. 1 let. c ch. 4 LPAC (retour au statut d'employé en période probatoire pour une période de six mois). 6)

Or, selon l'art. 27 al. 2, 1ère phrase LPAC en relation avec l'art. 4 al. 1er LOCAS, le conseil d'administration de l'OCAS peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Si cette prérogative est laissée à son appréciation s'agissant du blâme, de la suspension d'augmentation du traitement pendant une durée déterminée et de la réduction de traitement à l'intérieur de la classe (art. 16 al. 1 let. a et b LPAC), il n'en va pas de même en cas de prononcé d'un retour au statut d'employé en période probatoire ou d'une révocation. Dans ces derniers cas, la loi oblige le conseil d'administration à procéder à une enquête administrative préalable (art. 27 al. 2, 2ème phrase LPAC). 7)

En l'espèce, aucune enquête administrative n'a été ordonnée. 8)

La décision litigieuse viole ainsi la loi. 9)

Selon un principe général, la nullité d'un acte commis en violation de la loi doit résulter ou bien d'une disposition légale expresse, ou bien du sens et du but de la norme en question (ATF 122 I 97 consid. 3 p. 99 ; 119 II 147 consid. 4a p. 155 et les arrêts cités). En d'autres termes, il n'y a lieu d'admettre la nullité, hormis les cas expressément prévus par la loi, qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (cf. ATF 121 III 156 consid. 1 ; Arrêts du Tribunal fédéral

- 5/6 - A/1930/2013 2C\_34/2013 du 21 janvier 2013 consid. 6.3 ; ATA/386/2011 du 21 juin 2011 consid. 6).

En l'espèce, l'annulabilité offre une protection suffisante, puisque le recourant se retrouve dans la situation qui était la sienne avant la décision attaquée. 10) Le recours sera dès lors admis et la décision annulée sans plus ample examen. 11) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à M. A\_\_\_\_\_, qui n'en a pas demandée et qui n'a pas allégué avoir exposé de frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.